



Une recommandation spéciale à la garde du PN 2 stipule qu'elle « devra (...) sans attendre la sonnerie, fermer les barrières cinq minutes avant l'heure ordinaire des trains réguliers... », tandis que le règlement général lui enjoint de manoeuvrer lesdites barrières en « les poussant devant elle et non en les tirant à reculant (...). Il faut placer la main suffisamment loin de l'extrémité de la barrière et opérer sans brusquerie le mouvement de fermeture ».

nent la question et, à leur tour, en réfèrent au préfet le 10 juillet. Ce dernier se retourne vers le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme qui donne un avis favorable le 25 novembre 1951.

Le 10 décembre suivant le dernier arrêté de classification des PN est publié. Se substituant à celui du 21 février 1921, il précise seulement que le PN 5 est interdit aux voitures entre 21 h 00 et 7 h 00.

Efforts de sécurité et accidents graves

Afin de renforcer la sécurité aux abords des PN, zone très dangereuse en raison de l'augmentation de la circulation automobile, la Cie EM décide en 1928 de dresser des poteaux munis de croix de Saint-André indiquant leur proximité. Des tableaux portant l'inscription *Attention aux trains* et précisant les heures d'ouverture non gardées complètent l'information du public. Les barrières roulantes des PN sont en outre munies de feux et de cataphotes.

Cependant, malgré toutes ces précautions, les accidents se renouvellent beaucoup trop au goût des victimes, et de la Cie qui décide de donner à son personnel des instructions plus précises quant à la signification des signes conventionnels.

Notons au passage cette note de 1942 à l'attention du PN 2 :

« De l'ouverture de la halte, avant le premier train, jusqu'à la fermeture après 21 heures :

Sous aucun prétexte le contact de la sonnerie ne doit être coupé

Recommandation spéciale à la garde du PN 2

Il est fait observer à la garde du PN 2 que ledit avertisseur n'est qu'un adjuvant ayant pour objet de lui donner l'éveil sur l'arrivée prochaine des trains, sans la dispenser de prêter, par l'ouïe ou par la vue, attention à tout ce qui peut révéler leur approche, particulièrement aux heures ordinaires de leur passage.

Aucun changement n'étant d'autre part apporté à la règle de fermeture des barrières, elle devra continuer à se conformer aux instructions en vigueur, et en conséquence, sans attendre la sonnerie, fermer les barrières 5 minutes avant l'heure ordinaire du passage des trains réguliers ou spéciaux annoncés.

Une consigne particulière pour la garde et le fonctionnement de la sonnerie d'avertissement sera constamment placardée dans la guérite. »

La pauvre femme avait dû « vaquer aux soins du ménage » plus que ne l'autorisait le règlement...

Aux notes de service s'ajoutent les comptes rendus de visites d'inspecteurs